
RÈGLEMENT DE CERTIFICATION

Lait de foin STG

Lait de foin de brebis STG

Lait de foin de chèvre STG



Prolafow

Producteurs de lait de foin en Wallonie

| | | |
|---|--------------------------|-----------|
| Lait de foin STG, Lait de foin de brebis STG, Lait de foin de chèvre STG | | |
| Règlement de certification | | |
| Producteurs de lait de foin en Wallonie | Version 4 - Février 2022 | Page 2/10 |

Table des matières

| | | |
|------|---|---|
| 1. | Domaine d'application | 3 |
| 2. | Diffusion..... | 3 |
| 3. | Modifications..... | 4 |
| 4. | Auto-évaluation..... | 4 |
| 5. | Demande de certification..... | 4 |
| 6. | Contrôle | 5 |
| 6.1. | Procédure générale de contrôle | 5 |
| 6.2. | Audit initial | 5 |
| 6.3. | Audit de prolongation..... | 6 |
| 6.4. | Audit inopiné..... | 6 |
| 6.5. | Audit de vérification | 6 |
| 7. | Certification..... | 7 |
| 8. | Prescriptions pour l'organisme certificateur indépendant..... | 7 |
| 9. | Prescriptions pour le producteur..... | 8 |

| | | |
|---|--------------------------|-----------|
| Lait de foin STG, Lait de foin de brebis STG, Lait de foin de chèvre STG | | |
| Règlement de certification | | |
| Producteurs de lait de foin en Wallonie | Version 4 - Février 2022 | Page 3/10 |

1. Domaine d'application

Le présent règlement de certification s'applique aux cahiers des charges « Lait de foin STG », « Lait de foin de brebis STG » et « Lait de foin de chèvre STG ».

Le règlement reprend la procédure générale de contrôle ainsi que, d'une part, les prescriptions applicables à l'organisme certificateur indépendant (OCI) chargé d'évaluer le respect des exigences de ces cahiers des charges et, d'autre part, celles applicables aux producteurs désirant se faire certifier.

2. Diffusion

Les cahiers des charges sont publics. Ils sont consultables et téléchargeables sur le site de la Commission européenne :

- *Lait de foin* STG (version consolidée suite à la dernière modification approuvée le 12 janvier 2022) :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2021.392.01.0008.01.ENG&toc=OJ%3AC%3A2021%3A392%3ATOC ;
- *Lait de foin de brebis* STG (version consolidée suite à la dernière modification approuvée le 12 janvier 2022) :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2021.392.01.0013.01.ENG&toc=OJ%3AC%3A2021%3A392%3ATOC ;
- *Lait de foin de chèvre* STG (version consolidée suite à la dernière modification approuvée le 12 janvier 2022) :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2022.012.01.0033.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2022%3A012%3ATOC.

Ces documents peuvent être également obtenus auprès des organismes suivants :

- Producteurs de lait de foin en Wallonie (ProLaFoW)
 Chaussée de Namur 47
 5030 Gembloux
 +32 490 43 60 14
www.laitdefoin.be/membres
- Comité du Lait - Service Certification
 Annette Königs
 Route de Herve 104
 4651 Battice
 +32 87 69 26 08
www.comitedulait.be/index.php/page/production-animale

| Lait de foin STG, Lait de foin de brebis STG, Lait de foin de chèvre STG | | |
|---|--------------------------|-----------|
| Règlement de certification | | |
| Producteurs de lait de foin en Wallonie | Version 4 - Février 2022 | Page 4/10 |

Les plans minima de contrôle (PMC) pour la certification de la conformité des produits aux exigences des cahiers des charges mentionnés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- arrêté ministériel du 03/04/2020 fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de Foin - Spécialité traditionnelle garantie » : www.environnement.wallonie.be/legis/agriculture/qualite/qualite150.htm ;
- arrêté ministériel du **jj/mm**/2022 fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin de brebis - Spécialité traditionnelle garantie » : **lien** ;
- arrêté ministériel du **jj/mm**/2022 fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin de chèvre - Spécialité traditionnelle garantie » : **lien** ;
- ProLaFoW : www.laitdefoin.be/membres ;
- Comité du Lait : www.comitedulait.be/index.php/page/production-animale.

Les tarifs de certification actualisés (tenant compte de l'indexation) sont disponibles sur le site de l'OCI agréé (i.e. le Comité du Lait - Service Certification, voir point 8.) via le lien www.comitedulait.be/index.php/page/production-animale. Le montant de la redevance de certification étant dégressif en fonction du nombre de producteurs sous certification ou en voie de l'être, ce dernier peut être obtenu à tout moment - à titre indicatif - auprès de l'OCI, sur simple demande.

Le règlement de certification est disponible via les liens suivants :

- ProLaFoW : www.laitdefoin.be/membres ;
- Comité du Lait : www.comitedulait.be/index.php/page/production-animale.

La liste des producteurs en ordre de certification est publiée par l'OCI agréé au lien www.comitedulait.be/index.php/page/production-animale.

3. Modifications

Toute modification apportée au règlement de certification est avalisée par ProLaFoW et ensuite transmise à l'OCI. L'OCI en informe les producteurs dans les meilleurs délais.

4. Auto-évaluation

Avant de rédiger une demande de certification, le producteur réalise une auto-évaluation à l'aide du PMC relatif au cahier des charges considéré. L'objectif est de vérifier si son exploitation et sa méthode de travail répondent aux exigences qui y sont reprises.

5. Demande de certification

Lorsque le producteur estime qu'il est prêt, ce dernier introduit une demande de certification auprès de l'OCI agréé. Pour ce faire, il complète le formulaire figurant à l'annexe 1 (voir page 8). La demande est officielle quand le producteur conclut un contrat avec l'OCI.

| | | |
|---|--------------------------|-----------|
| Lait de foin STG, Lait de foin de brebis STG, Lait de foin de chèvre STG | | |
| Règlement de certification | | |
| Producteurs de lait de foin en Wallonie | Version 4 - Février 2022 | Page 5/10 |

6. Contrôle

6.1. Procédure générale de contrôle

Le contrôle est réalisé par l'OCI agréé et s'applique à toute l'exploitation ou à une ou plusieurs unités de celle-ci. Le contrôle s'effectue grâce à des observations documentaires et de terrain.

Les points de contrôle sont classés en deux catégories relatives au type de non-conformité :

- points de contrôle/non-conformités A : points essentiels pour lesquels l'application d'une sanction est immédiate.
 - le non-respect des points A entraîne l'interdiction immédiate de commercialiser le lait sous la dénomination enregistrée en tant que STG et ce, jusqu'à la mise en conformité avec une période de suspension de minimum 14 jours. La mise en conformité est constatée par un nouveau contrôle (audit de vérification des mesures correctives prises) à la demande et à charge du producteur. De plus, un contrôle inopiné, à charge du producteur, est également réalisé l'année qui suit l'audit de vérification ayant conduit à l'obtention d'un certificat.
 - en cas de première récidive (infraction constatée sur le même point de contrôle), l'interdiction de commercialisation du lait sous la dénomination enregistrée en tant que STG est à nouveau appliquée et ce, jusqu'à la mise en conformité avec une période de suspension de 30 jours minimum. La mise en conformité est constatée par un nouveau contrôle (audit de vérification des mesures correctives prises) à la demande et à charge du producteur. De plus, un contrôle inopiné, à charge du producteur, est également réalisé l'année qui suit l'audit de vérification ayant conduit à l'obtention d'un certificat.
 - en cas de seconde récidive, l'exclusion du système est immédiate. À la demande du producteur, cette exclusion peut être levée, sur base d'une décision dûment motivée du Conseil d'administration (CA) de ProLaFoW, suivie d'un nouvel audit aux frais du demandeur.
- points de contrôle/non-conformités B : points importants dont le non-respect entraîne un avertissement. La mise en conformité est à réaliser endéans les six mois sous peine de suspension temporaire jusqu'à preuve de mise en conformité. Cette preuve est documentée et soumise à l'OCI qui en fera un suivi attentif lors du prochain audit. La levée des non-conformités de type B est donc validée sur base documentaire.

Tous les constats de l'auditeur sont notés sur la check-list d'audit. Les non-conformités et remarques sont reprises sur un rapport d'audit signé par le producteur et par l'auditeur.

6.2. Audit initial

L'audit initial a lieu maximum trois mois après l'introduction officielle de la demande de certification. Ce délai vise à faciliter la réalisation de plusieurs audits simultanément (par exemple : QFL et *Lait de foin* STG).

Le producteur reçoit un certificat si aucune non-conformité A n'est constatée. Dans le cas contraire, un nouvel audit portant sur les critères A non conformes est réalisé à la demande du producteur.

En cas de constat de non-conformité B uniquement, le producteur reçoit un certificat. Toutefois, la procédure générale reste d'application et la preuve documentée de la mise en conformité à envoyer dans les six mois à l'OCI.

| | | |
|---|--------------------------|-----------|
| Lait de foin STG, Lait de foin de brebis STG, Lait de foin de chèvre STG | | |
| Règlement de certification | | |
| Producteurs de lait de foin en Wallonie | Version 4 - Février 2022 | Page 6/10 |

6.3. Audit de prolongation

L'audit de prolongation se déroule tous les trois ans. Il s'organise endéans les neuf mois qui précèdent la date d'échéance du certificat en cours. Ce délai de neuf mois permet de faciliter l'organisation conjointe de plusieurs audits.

Si aucune non-conformité A n'est constatée lors de l'audit, un nouveau certificat est octroyé. Il prend effet au lendemain de la date d'échéance du précédent certificat. Une non-conformité B est traitée conformément à la procédure générale. La preuve documentée de la mise en conformité à envoyer dans les six mois à l'OCI.

Un même auditeur ne peut pas réaliser plus de deux audits de prolongation consécutifs au sein de la même exploitation. Un autre auditeur est donc affecté à l'exploitation lors du troisième audit de prolongation.

6.4. Audit inopiné

L'OCI est chargé de vérifier que les producteurs détenteurs d'un certificat satisfassent toujours aux exigences imposées par le cahier des charges considéré. Des audits inopinés sont donc organisés à cette fin.

Le nombre annuel d'audits inopinés correspond à 30 % du nombre de producteurs possédant un certificat en cours de validité.

La sélection des producteurs est réalisée selon les critères suivants :

- prioritairement chez les producteurs ayant fait l'objet d'une non-conformité A et dont l'audit de vérification a conduit à l'obtention d'un certificat l'année précédente ;
- de manière aléatoire parmi l'ensemble des producteurs certifiés pour le reliquat des 30 % de visites inopinées annuelles.

L'audit inopiné est annoncé par l'OCI au producteur maximum trois jours ouvrables avant l'audit. En cas de refus, le producteur perd sa certification.

Le déroulement d'un audit inopiné est similaire à celui des autres types d'audit.

Seul le coût des audits inopinés déterminés aléatoirement est réparti sur l'ensemble des producteurs certifiés. Il est inclus dans le prix des audits initiaux ou de prolongation.

6.5. Audit de vérification

L'audit de vérification se déroule uniquement en cas de non-conformité(s) A constatée(s) lors d'un autre type d'audit (initial, de prolongation, de vérification non satisfaisant ou inopiné). Il s'organise à la demande du producteur, dans un délai maximum de trois mois pour la vérification après un audit initial ou d'un mois pour les autres types d'audit, à dater de l'introduction de la demande.

Seuls les points ayant fait l'objet d'un constat de non-conformité A sont contrôlés. Si aucune non-conformité A n'est constatée, le producteur reçoit ou conserve le certificat. Dans le cas contraire, le certificat est retiré ou non attribué.

L'audit de vérification est entièrement à charge du producteur.

| | | |
|---|--------------------------|-----------|
| Lait de foin STG, Lait de foin de brebis STG, Lait de foin de chèvre STG | | |
| Règlement de certification | | |
| Producteurs de lait de foin en Wallonie | Version 4 - Février 2022 | Page 7/10 |

7. Certification

Un certificat est uniquement octroyé en l'absence de non-conformités A. Le certificat prend effet à la date du traitement définitif du dossier (décision favorable de certification), qui est de maximum un mois après la date de l'audit. Le certificat est valable durant trois ans.

Le certificat est suspendu en cas d'interdiction de livraison ou de commercialisation.

Le plan général de certification est présenté à l'annexe 0 (voir page 9).

8. Prescriptions pour l'organisme certificateur indépendant

Le contrôle du respect du cahier des charges avant la mise sur le marché du produit est assuré par un (ou plusieurs) organisme(s) de contrôle agissant en tant qu'OCI du produit, conformément à l'article 37, § 1^{er}, du règlement (UE) n° 1151/2012.

En 2020, un seul OCI a brigué, avec l'accord et le soutien des Producteurs de lait de foin en Wallonie, la responsabilité du contrôle de la bonne application du cahier des charges « Lait de foin STG » : le Comité du Lait. Cet OCI a été agréé par le Ministre wallon de l'Agriculture via l'arrêté ministériel du 03/04/2020 fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de Foin - Spécialité traditionnelle garantie ».

En 2022, le Comité du Lait a été agréé pour la certification des produits selon les cahiers des charges « Lait de foin de brebis STG » et « Lait de foin de chèvre STG », respectivement via l'arrêté ministériel du **jj/mm/2022** fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin de brebis - Spécialité traditionnelle garantie » et via l'arrêté ministériel du **jj/mm/2022** fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin de chèvre - Spécialité traditionnelle garantie ».

Comité du Lait - Service Certification
Route de Herve 104
4651 Battice
certification@comitedulait.be
087/69.26.02
www.comitedulait.be/index.php/page/production-animale

Les agréments de cet OCI ont été accordés conformément aux dispositions en matière de certification et de contrôle prévues :

- à l'article 37 du règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- aux articles 75 à 78 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales ;
- par la norme EN ISO/IEC 17065 spécifiant les exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits. L'accréditation selon cette norme est réalisée par l'organisme belge d'accréditation BELAC - Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

L'autorité compétente chargée de la supervision du travail de l'OCI ainsi que de la mise en application en Région wallonne du règlement (UE) n° 1151/2012 se situe au niveau régional : il s'agit de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal (DQBEA) du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

| | | |
|---|--------------------------|-----------|
| Lait de foin STG, Lait de foin de brebis STG, Lait de foin de chèvre STG | | |
| Règlement de certification | | |
| Producteurs de lait de foin en Wallonie | Version 4 - Février 2022 | Page 8/10 |

Les modalités de supervision de l'OCI et les obligations de ce dernier vis-à-vis des opérateurs et de la DQBEA figurent aux articles 79 à 83 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales.

En cas de difficulté d'interprétation d'une norme du cahier des charges ou du plan minimum de contrôle, l'application de la norme est exécutée selon les directives émises par la DQBEA sous forme de notes interprétatives. Ces notes sont publiées aux liens suivants :

- ProLaFoW : www.laitdefoin.be/membres ;
- Comité du Lait : www.comitedulait.be/index.php/page/production-animale.

9. Prescriptions pour le producteur

Le producteur est tenu d'informer l'OCI, par écrit dans un délai d'un mois, de toute modification relative à son exploitation/activité : l'entité juridique, le nom, l'adresse, le lieu d'implantation, la suppression d'une unité de production.

La demande de certification est effective lorsqu'un contrat est établi entre le producteur et l'OCI.

Le producteur est tenu de collaborer lors des contrôles réalisés par l'OCI. Les rapports d'audits peuvent être transmis par l'OCI à la Région wallonne en cas de demande de cette dernière. Le producteur marque formellement son accord dans le contrat avec l'OCI pour le transfert de ses données. Les résultats des audits sont communiqués à ProLaFoW qui tient une liste des producteurs certifiés sur son site web.

Tous les documents nécessaires à la réalisation de l'audit doivent être présents sur l'exploitation lors de chaque audit.

| | | |
|---|--------------------------|-----------|
| Lait de foin STG, Lait de foin de brebis STG, Lait de foin de chèvre STG | | |
| Règlement de certification | | |
| Producteurs de lait de foin en Wallonie | Version 4 - Février 2022 | Page 9/10 |

Annexe 1

Demande d'audit pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin STG » / « Lait de foin de brebis STG » / « Lait de foin de chèvre STG »

| | |
|--|--|
| Nom et prénom | |
| Adresse de l'exploitation | |
| Adresse de correspondance (si différente de l'adresse de l'exploitation) | |
| Numéro d'unité de production (= CTI) | |
| Numéro TVA (= n° d'entreprise) | |
| Numéro d'unité d'établissement et adresse (renseignés sur la facture annuelle de l'AFSCA) | |
| Numéro de la phytolice | |
| Espèce(s) laitière(s) | <input type="checkbox"/> Vache <input type="checkbox"/> Brebis <input type="checkbox"/> Chèvre |
| Numéro PAC | |
| Numéro de téléphone / GSM | |
| Numéro de fax | |
| E-mail | |

Je souhaite que le Comité du Lait, situé Route de Herve 104 à 4651 Battice, effectue l'audit de mon exploitation selon le plan minimum de contrôle relatif au cahier des charges :

Lait de foin STG Lait de foin de brebis STG Lait de foin de chèvre STG

Il s'agit d'un : audit initial audit de prolongation audit de vérification

Je m'engage à respecter les conditions générales qui seront jointes à la facture (le paiement constitue l'acceptation).

J'accepte de me conformer aux exigences en matière de certification et de fournir toute information requise pour l'évaluation par l'organisme certificateur.

Je m'engage à communiquer toute modification concernant mon exploitation et/ou mes activités tel qu'indiqué dans le règlement de certification dont je déclare avoir pris connaissance.

Mon unité de production est certifiée pour le cahier des charges « QFL » : oui non.

Par l'organisme de certification :

Mon exploitation est certifiée Standard Vegaplan : oui non.

Par l'organisme de certification :,

pour les productions suivantes :

Lu et approuvé,

Date :

Signature

Annexe 2

Plan général de certification

